



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

### ARRÊTÉ

#### prescriptions complémentaires

**SITA CENTRE EST**

**Route du Bois Morey**

**71210 Torcy**

**N° 2014 191 - 0021**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V, notamment les articles R.512-7, R.512-31, R.516-1 et R.516-2 ;

VU le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04421 du 29 septembre 2011 autorisant la société SITA CENTRE EST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 31 juillet 2013 par la société SITA CENTRE EST ;

VU la déclaration d'antériorité de la société SITA CENTRE EST du 04 novembre 2013 ;

VU l'étude de la dispersion atmosphérique des odeurs émises par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Torcy réalisée par BURGEAP en juin 2012 ;

VU le rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL de juin 2012 relative à l'avis hydrogéologique sur la définition d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines autour de l'ISDND complété par une note technique du 11 juillet 2013 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA CENTRE EST par courrier du 26 février 2014, complétées le 17 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 19 juin 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant visant à réduire les émissions odorantes générées par le bassin de collecte des lixiviats, notamment en privilégiant l'orientation en direct des lixiviats vers le réseau d'assainissement, est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de l'étude hydrogéologique permet de définir un nouveau réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que l'importance particulière des dangers ou inconvénients relatifs à la stabilité de la digue des casiers 4 et 5 justifie la réalisation d'une analyse critique de l'étude de stabilité conduite ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières proposé par la société SITA CENTRE EST s'élève à moins de 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance du préfet le 31 juillet 2013 n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## A R R E T E

### Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 29 septembre 2011 est complété par la rubrique **3540** suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
<b>3540</b>	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale annuelle = 100 000 t	<b>A</b>

### Article 2

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 29 septembre 2011 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

#### 1. Installation de stockage de déchets non dangereux

- un pont bascule ;
- un portique de détection de la radioactivité ;
- de bassins de recueil des eaux pluviales ayant transité sur le site ;
- un réseau de drainage des lixiviats, dirigé vers une plate-forme de gestion et relié à une nourrice permettant de diriger de manière gravitaire les lixiviats collectés vers le réseau d'assainissement communal ou dans les cas visés à l'article 4.4.2.4 vers un bassin tampon ;
- d'un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une ou plusieurs installations de destruction par combustion ;
- d'engins compacteurs et de chargeurs.

Les points 2, 3 et 4 de l'article sont inchangés.

### Article 3 - Lixiviats

L'article 4.4.2.2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le fond des alvéoles sera penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats des zones 1 et 2 s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à la plate-forme de gestion des lixiviats. Ceux des zones 3, 4 et 5 rejoignent individuellement par gravité un poste de relevage où ils sont pompés et dirigés vers ladite plate-forme. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de post-exploitation.

Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est mis en place au niveau de chaque puits situé en point bas des casiers des zones 3 à 5.

Sur les parties des réseaux de lixiviats situées en dehors des casiers, une inspection par caméra ou un contrôle de l'étanchéité par une méthode normalisée, est réalisé à minima lors de la réalisation des casiers 4 et 5 de la zone 5, puis tous les cinq ans. L'inspection par caméra concerne uniquement les réseaux de diamètre supérieure à 150 mm.

Le rapport de contrôle initial est joint au dossier de fin de travaux d'aménagement cité à l'article 4.2.1.3.2. Le rapport quinquennal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – Plate-forme de gestion des lixiviats**

Il est ajouté un article 4.4.2.3 à l'arrêté du 29 septembre 2011 rédigé comme suit :

La plate-forme de gestion des lixiviats est destinée à regrouper sur une même nourrice l'ensemble du réseau de drainage et de collecte des lixiviats de l'installation. Chaque drain de collecte est équipé d'un dispositif de comptage et d'un point de prélèvement d'échantillon.

L'installation est réalisée de façon à ne pas modifier la charge hydraulique des casiers.

La nourrice est équipée d'un jeu de vanne permettant de diriger les lixiviats prioritairement vers le réseau d'assainissement communal après passage par un canal de comptage et de mesure ou dans les cas visés à l'article 4.4.2.4 vers un bassin tampon.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure est prévu sur l'ouvrage de rejet vers la station de traitement communal. L'échantillon prélevé doit être représentatif de la concentration moyenne de l'ensemble des lixiviats collectés.

L'évacuation des lixiviats est réalisée de manière gravitaire. Le canal de mesure est conçu de façon à limiter les dégagements d'odeurs, en particulier un captage et un traitement du biogaz est réalisé en tant que de besoin.

L'exploitant établit une consigne sur le fonctionnement de la plate-forme incluant le fonctionnement des vannes et les vérifications à conduire avant chaque manœuvre.

Dans les parties de l'installation recensée comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

#### **Article 5 – Bassin tampon de collecte des lixiviats**

Il est ajouté un article 4.4.2.4 à l'arrêté du 29 septembre 2011 rédigé comme suit :

Le bassin n'est utilisé qu'en cas de dysfonctionnement du réseau de transport ou de l'installation de traitement vers laquelle les lixiviats sont prioritairement dirigés.

En cas d'utilisation, les lixiviats sont repris par pompage pour être évacués au réseau communal d'assainissement via la nourrice. Toutes dispositions sont prises pour limiter la durée d'entreposage et les émissions odorantes.

Le bassin est normalement maintenu vide. Les eaux météoriques sont pompées et dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement interne Sud seulement après contrôle du pH et de la conductivité dont les valeurs limites sont celles de l'article 4.4.10 de l'arrêté du 29 septembre 2011. Une traçabilité des mesures réalisées est mise en place.

L'exploitant tient un registre où sont consignés les périodes d'utilisation du bassin avec les volumes de transit et les raisons ayant conduits à son usage.

Un contrôle visuel de l'état des membranes d'étanchéité du bassin est effectué annuellement et est enregistré.

#### **Article 6 - Réseau de contrôles de la qualité des eaux**

L'article 4.2.4 de l'arrêté du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- A l'amont par les piézomètres C1 et SC2 ;
- A l'aval par les piézomètres C14, PZ6 et PZ9.

Le réseau est complété par les piézomètres SC1, C13, PZ7 et PZ10, utilisés par l'exploitant dans le cadre d'un suivi interne.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface est constitué :

- Par l'étang Barra,
- Par le ruisseau en pied du site de décharge.

Les points de prélèvement d'échantillons figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

Tous les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Ils sont implantés dans une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de leur tête. La tête dépasse d'au moins 50 cm au dessus du terrain naturel. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tous les piézomètres ne faisant pas partie du réseau de surveillance défini ci-dessus doivent être rebouchés de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés. En particulier les dispositions de la norme NF X10-999 et les modalités de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sont respectées.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 7 – Plan du réseau de surveillance**

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 relatif au réseau de surveillance de l'installation de stockage est modifié par celui joint annexé au présent arrêté.

#### **Article 8 – Quantité maximale de déchets**

Il est ajouté un article 8.4.5 à l'arrêté du 29 septembre 2011 rédigé comme suit :

La quantité de déchets non dangereux présente dans l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux au regard des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets non dangereux	Quantité en tonnes
Bois non broyé	600
Déchets industriels valorisables non triés	120
Refus de tri	34

#### **Article 9 – Surveillance des effets sur l'environnement**

Le tableau de l'article 9.3.4.1 de l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux eaux souterraines est modifié comme suit :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézomètres C1, SC2, C14, PZ6 et PZ9.	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ; NTK ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup> ; PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup> ; Pb ; Fe ; Al ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO <sub>5</sub> Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
	4 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques, pH; potentiel rédox, résistivité COT

#### **Article 10 – Stabilité de la digue des casiers 4 et 5**

L'exploitant transmet au préfet, sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'analyse critique réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, de l'étude de stabilité réalisée dans le cadre de la construction de la digue des casiers 4 et 5.

**Article 11 – Voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

**Article 13 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le Maire de Torcy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL à Mâcon.

A Mâcon, le **10 JUIL. 2014**

Le préfet

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**

**Catherine SÉGUIN**

1985 10 10

1985 10 10

1985 10 10

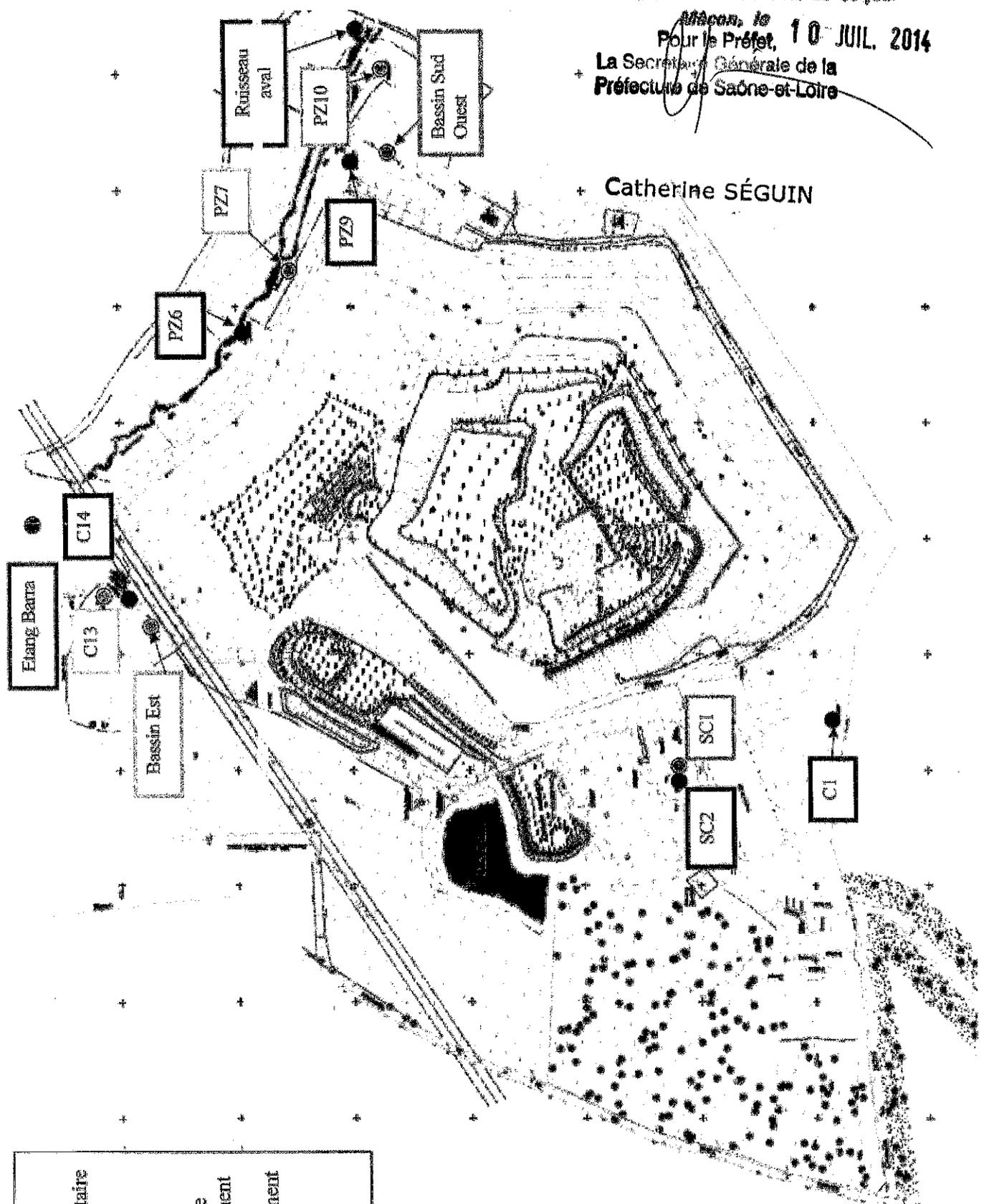
1985 10 10

Pe pour être annexé à  
après arrêté en date de ce jour

Amboise, le 10 JUIL. 2014

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN



Légende :

- : Réseau de surveillance réglementaire des eaux souterraines
- ⊙ : Réseau de suivi interne des eaux souterraines
- : Bassins de collecte des eaux de ruissellement internes
- ⊙ : Points de prélèvement des eaux de surface

Nord

